**REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS**

**DE LA LICENCE SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES**

**MENTION INFORMATION ET COMMUNICATION (3ème année)**

*Adopté par le conseil d’administration en date 17 octobre 2012*

*Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 15 octobre 2013*

**Titre 1 – Première Session**

***ARTICLE 1***. **–** Les épreuves conduisant à la L3 mention information et communication sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

***ARTICLE 2*.** – La première session comporte deux périodes d’examens. Les épreuves écrites et orales portant sur les matières dont l’enseignement est achevé à la fin du premier semestre ont lieu en janvier - février. Pour les enseignements du second semestre, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai - juin.

***ARTICLE 3.*** – Chaque semestre de L3 est composé de deux unités d’enseignements distribuéescomme suit : une unité d’enseignements fondamentale et une unité d’enseignements complémentaire, pour les étudiants inscrits dans le parcours classique de l’IFP. Chaque semestre de L3 est composé d’une seule unité d’enseignements fondamentale pour les étudiants inscrits dans le parcours PRES de l’IFP.

* ***Parcours classique IFP***

***Au 1er semestre (total noté sur 170 points = 30 ECTS) :***

\* Une unité d’enseignements fondamentale (UEF 1 = Notation sur 120 points), elle se compose de :

- 3 cours magistraux obligatoires. Chaque cours obligatoire fait l’objet d’un examen final écrit d’une durée de 3 heures et noté sur 20.

- 3 TD correspondant à ces cours magistraux. Chaque TD fait l’objet d’une note de contrôle continu sur 20.

La note finale de l’UEF 1 correspond à la somme des trois notes de contrôle continu et des trois examens écrits. Chacun des cours et son TD associé vaut 7 ECTS, soit un sous-total de 21 ECTS.

\* une unité d’enseignements complémentaire (UEC 1 = Notation sur 50 points) qui se compose de 2 cours magistraux et d’1 enseignement optionnel pris dans les autres cursus de l’Université Panthéon-Assas. Ils font chacun l’objet d’un examen oral noté sur 20. L’atelier de langue vivante fait uniquement l’objet d’une note de contrôle continu (noté sur 10).

La note finale de l’UEC 1 correspond à la somme des notes des deux oraux des CM et de la note de contrôle continu de l’atelier de langue. Chaque cours vaut 3,5 ECTS, le cours de langue vaut 2 ECTS, soit un sous-total de 9 ECTS.

***Au 2nd semestre (total noté sur 170 points = 30 ECTS) :***

\* une unité d’enseignements fondamentale (UEF 2 = Notation sur 120 points) qui se compose de :

- 3 cours magistraux obligatoires. Chaque cours obligatoire choisi fait l’objet d’un examen final écrit d’une durée de 3 heures et noté sur 20.

- 3 TD correspondant à ces cours. Chaque TD fait l’objet d’une note de contrôle continu sur 20.

La note finale de l’UEF 2 correspond à la somme des trois notes de contrôle continu et des trois examens écrits.

La note finale de l’UEF 2 correspond à la somme des trois notes de contrôle continu et des trois examens écrits. Chacun des cours et son TD associé vaut 7 ECTS, soit un sous-total de 21 ECTS.

\* une unité d’enseignements complémentaire (UEC 2 = Notation sur 50 points) qui se compose des 2 autres cours magistraux et d’un enseignement optionnel pris dans les autres cursus de l’Université Panthéon-Assas. Ils font chacun l’objet d’un examen oral noté sur 20. L’atelier de langue vivante fait uniquement l’objet d’une note de contrôle continu (noté sur 10).

La note finale de l’UEC 2 correspond à la somme des notes des deux oraux des CM et de la note de contrôle continu de l’atelier de langue. Chaque cours vaut 3,5 ECTS, le cours de langue vaut 2 ECTS, soit un sous-total de 9 ECTS.

* ***Parcours IFP-PRES***

***Au 1er semestre (total noté sur 120 points = 30 ECTS) :***

Unité d’enseignements fondamentale (UEF 1 = Notation sur 120 points), elle se compose de :

- 3 cours magistraux obligatoires. Chaque cours obligatoire fait l’objet d’un examen final écrit d’une durée de 3 heures et noté sur 20.

- 3 TD correspondant à ces cours magistraux. Chaque TD fait l’objet d’une note de contrôle continu sur 20.

La note finale de l’UEF 1 correspond à la somme des trois notes de contrôle continu et des trois examens écrits. Chacun des cours et son TD associé vaut 10 ECTS, soit un sous-total de 30 ECTS.

***Au 2nd semestre (total noté sur 120 points = 30 ECTS) :***

Unité d’enseignements fondamentale (UEF 2 = Notation sur 120 points) qui se compose de :

- 3 cours magistraux obligatoires. Chaque cours obligatoire choisi fait l’objet d’un examen final écrit d’une durée de 3 heures et noté sur 20.

- 3 TD correspondant à ces cours. Chaque TD fait l’objet d’une note de contrôle continu sur 20.

La note finale de l’UEF 2 correspond à la somme des trois notes de contrôle continu et des trois examens écrits.

La note finale de l’UEF 2 correspond à la somme des trois notes de contrôle continu et des trois examens écrits. Chacun des cours et son TD associé vaut 10 ECTS, soit un sous-total de 30 ECTS.

***ARTICLE 4*.-** Les travaux dirigés des Unités fondamentales et les ateliers de langue sont obligatoires : il n y a pas de dispense d’assiduité.

***ARTICLE 5.*** – La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients précités dans les enseignements composant les unités d’enseignements dudit semestre.

Un semestre est validable par le jury d’examens lorsque l’étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à une unité d’enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composants ladite unité.

Une unité d’enseignements est validée par le jury d’examen lorsque l’étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10.

Une matière est validable par le jury d’examen lorsque l’étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

***ARTICLE 6.*** – La réalisation d’un stage conventionné de quatre semaines minimum peut apporter des points supplémentaires (de 1 à 3) sur le total général de l’année : ces points sont attribués sur présentation d’une attestation de l’employeur précisant la durée, les activités prises en charge et l’évaluation du stagiaire.

***ARTICLE 7.*** – L’étudiant est reçu s’il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l’ensemble des unités d’enseignements.

- Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s’il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;

- Assez bien, s’il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;

- Bien, s’il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;

- Très bien, s’il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

***ARTICLE 8.*** – Un maximum de trois points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l’Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l’Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul du total général de l’année.

Par dérogation à l’alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d’une part, dès lors que leur pratique sportive s’accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d’autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l’évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Les points sont attribués par les professeurs du service des sports selon le barème suivant :

• ½ point pour la pratique effective de l’activité en contrôle continu sur 20 séances ;

• ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;

• ½ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l’Université.

Dans le cas de double cursus, l’étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

***ARTICLE 9*.** – Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d’examen. En l’absence d’autorisation expresse de l’enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d’information, de traitement de l’information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L’usage de tout ouvrage recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

***ARTICLE 10.*** – L’étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

**Titre 2 – Seconde session**

***ARTICLE 11.*** – La seconde session est organisée au titre des unités d’enseignements que l’étudiant n’a pas validées à la première session.

***ARTICLE 12*.** – Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d’enseignements qu’il n’a pas validées, les matières dans lesquelles il n’a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Pour la L3, les notes de contrôle continu obtenues au titre des travaux dirigés, des ateliers de langues sont conservées lors de la seconde session.

***ARTICLE 13*.** – En cas d’échec à la deuxième session, le semestre, les unités d’enseignements dans lesquels l’étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquis ainsi que les matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne.